

Zoo de l'Orangerie, Strasbourg (Bas-Rhin)

RAPPORT D'ENQUÊTE OCTOBRE 2013

Une évaluation de la mise en application et du respect de la législation européenne (directive 1999/22/CE) et française (arrêté du 25 mars 2004, code de l'environnement et code rural), relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique.



Une enquête
de l'association
Code animal.

Code animal est une association de droit local 1908 inscrite au tribunal d'instance de Strasbourg, spécialisée dans la relation entre l'homme et l'animal, plus particulièrement au travers de la captivité. L'association défend l'idée de respect de tout être vivant, humain ou non humain. Entièrement bénévole, Code animal n'est affiliée à aucun parti politique ou religieux. Tous les dons servent à financer nos actions de sensibilisation, de lobbying ou de libération.

Code animal

Maison des associations – 1A, place des Orphelins – 67000 Strasbourg – France
www.code-animal.com – info@code-animal.com

Membre de la Coalition Endcap pour mettre fin à la captivité des animaux sauvages.

RAPPORT D'ENQUÊTE OCTOBRE 2013

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Qualité des enclos et bien-être animal | 5 |
| Exemples de manquements par espèces | 8 |
| Sécurité | 10 |
| Conclusion | 11 |
| Annexes | 12 |
| Différents avis confortant notre analyse | 12 |
| Textes officiels | 13 |



RÉSUMÉ

Cette enquête a pour but d'évaluer le zoo de l'Orangerie sur plusieurs aspects clés d'un établissement zoologique soumis aux législations en vigueur : la qualité des enclos, la sécurité du public et le bien-être des animaux.

Il en ressort que cet établissement est en infraction avec les chapitres 1, 3 et 4 de l'arrêté du 25 mars 2004, application nationale de la directive 1999/22/CE, les articles L.214-1, L.214-2 et L.214-3 du code rural et l'article R.654-1 du code pénal.

Contact : zoo@code-animal.com

Qualité des enclos et bien-être animal

La directive européenne exige que les zoos s'assurent que les animaux soient détenus « dans des conditions visant à satisfaire les besoins biologiques et de conservation des différentes espèces » et prévoient « un enrichissement des enclos en fonction de chaque espèce » et « le maintien de conditions d'élevage de haut niveau ».

L'arrêté du 25 mars 2004 soutient ces obligations en y incorporant plusieurs autres. Nous allons détailler les lacunes en la matière au sein du zoo de l'Orangerie.

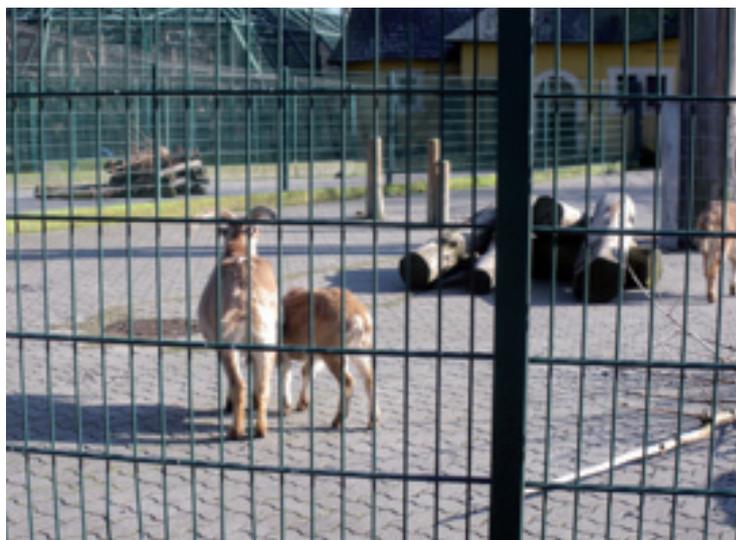
« Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce. » (chapitre 3, article 12)

« Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissant la sécurité des animaux, et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles. » (chapitre 4, article 27)

Ces impératifs de bien-être animal sont par ailleurs renforcés par l'article L. 214.1 du code rural, qui stipule que « tout animal, étant un être sensible, doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

A l'Orangerie, bien que l'on aperçoive dans certains enclos une volonté de proposer des activités aux animaux (roues chez les octodons, cordages chez les perruches et aras, jeux chez les macaques de Tonkean, etc.), elles ne sont pas forcément adaptées aux besoins naturels biologiques de l'espèce. De plus, certains enclos sont dépourvus d'enrichissement et des troubles comportementaux existent. Ainsi, on note chez les nandous les traces au sol de leurs allers et retours le long de la clôture, le hokki bleu arrache les plumes de son congénère, les lynx sont complètement apathiques (lire plus loin).

La plupart des enclos sont pavés, ce qui ne respecte pas la condition des sols adaptés aux espèces. Les wallabys sont des brouetteurs, or il n'y a aucune herbe dans leur enclos. Les canards n'ont pas la possibilité de créer leurs nids (aucun branchage), les paons, qui grattent naturellement leur sol pour se nourrir, sont sur des pavés, comme beaucoup d'autres espèces (mouflons, lynx...).



Enclos des bouquetins et enclos des lynx à l'arrière-plan.

Le fennec quant à lui est enfermé dans une salle en terre et en bitume avec quelques blocs de paille uniquement. Les sols pavés ne sont clairement pas adaptés aux moeurs de leurs pensionnaires. Il est impossible de proposer aux animaux une complexité environnementale minimum pour leur permettre d'exprimer leur comportement naturel dans des superficies trop étroites, comme c'est le cas à l'Orangerie. Par exemple, pour les wallabys, qui sont des brouteurs, afin de maintenir de la pelouse pour deux individus, la superficie de l'enclos doit être revue à la hausse.



Enclos du fennec.



Enclos des wallabys.

« Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public. Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture. » (arrêté du 25 mars 2004, chapitre 3, article 15)

Lors d'un de nos contrôles, nous avons pu voir le directeur du zoo fumer auprès des bouquetins pendant qu'il nettoyait le sol (filmé). De plus, il semblerait que les stagiaires puissent manipuler les animaux (selon les photos publiées par l'association).

Une personne étrangère est une source de stress pour un animal, à moins que son comportement ne soit déjà détérioré par les conditions de captivité. Le contact entre le personnel et les animaux doit être réduit au minimum.

« La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement. » (arrêté du 25 mars 2004, Ch.3, Art.23)



Claude Rink en train de fumer dans l'enclos des bouquetins.



Photos de stagiaires publiées sur la page Facebook des Amis du zoo de l'orangerie.

Les visiteurs ne sont pas surveillés, notamment du fait d'absence d'enceinte, et la distribution de nourriture peut se faire dans certains enclos dont les clôtures ne sont pas dissuasives. Il est facile de jeter de la nourriture dans l'enclos des nandous, des bernaches et des wallabys par exemple, ou d'en passer à travers les grillages d'autres enclos (canards, flamants). Nous avons également constaté des tentatives de lancer des sucreries chez les macaques de Tonkean. Il se rajoute à la possibilité pour les visiteurs de nourrir les animaux la tolérance dont fait preuve l'association sur ce sujet : « *Un jour, [Claude Rink] a surpris une femme donnant de la glace aux lynx. "C'est pour les rafraîchir!", s'est-elle défendue quand il lui a rappelé l'interdiction de nourrir les animaux. Mais Claude Rink laisse souvent faire le public. "Il faut bien que les gens aient un petit plaisir", se justifie-t-il.* » ⁽¹⁾



Bonbons « Fraises Tagada » lancés chez les macaques de Tonkean et pop-corn dans l'enclos des flamants du Chili.



Hokki bleu dont des plumes ont été arrachées par un congénère.

« Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur : les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ; les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ; la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique. » (arrêté du 25 mars 2004, chapitre 3, article 12)

Nombres d'enclos n'étant pas adaptés au bien-être des animaux du zoo de l'Orangerie, on peut y observer des anomalies comportementales. Ainsi par exemple :

- chez les nandous, les traces au sol d'aller-retour le long de la clôture, significatives de troubles du comportement de type stéréotypiques ;
- le hokki bleu qui arrache les plumes de son congénère ;
- les lynx complètement apathiques ;
- les aras qui font des mouvements stéréotypés et ont des troubles obsessionnels de type picage.

Ainsi, selon Mac Bride et Craig, les stéréotypies sont les « *manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquacité des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux* ». ⁽²⁾

Selon I. Hannier, elles sont des « *marqueurs des états de mal-être chroniques* » ⁽³⁾ et, selon F. Wemelsfelder, « *la preuve de l'existence d'une souffrance chronique* ». ⁽⁴⁾

1. www.leszoosdanslemonde.com/forum/viewtopic.php?f=8&p=72440

2. (BRIDE Mc, GLEN & CRAIG, J.V., « Environmental design and its evaluation for intensively housed animals » in Bresard B., 1985.)

3. (HANNIER I., in le point vétérinaire vol.26 n°165, février 1995.)

4. (WEMELSFELDER, F., "The concept of animal boredom and its relationship to stereotyped behaviour" in : Lawrence, A.B. & Rushen, J. (Éds). Stereotypic Animal Behaviour. Fundamentals and Applications to Welfare. CAB International, U. K., 1993.

Exemples de manquements par espèces

LES PAONS BLEUS

L'enclos est dans l'arrière-cour des soigneurs et c'est une zone de stockage (de brouettes notamment).

De plus, les exigences d'hébergement ne sont pas adaptées, les paons passant leur nuit dans les arbres et se nourrissant de larves, insectes, fruits ou petits animaux capturés dans les arbres et dans la terre. La zone dans laquelle sont détenus les paons au zoo de l'Orangerie est dépourvue de tout végétal et de terre, les volatiles étant placés sur des pavés autobloquants.

Ce qui est en infraction avec l'article 27 de l'arrêté du 25 mars 2004 :

« Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux, et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles. »

De plus, la présence de l'eau est indispensable à cet animal pour s'abreuver, se baigner et se débarrasser de ses parasites. Aucun point d'eau n'est présent et ce malgré les exigences posées par l'article 22 de l'arrêté du 25 mars 2004 :

« Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique. Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution. »

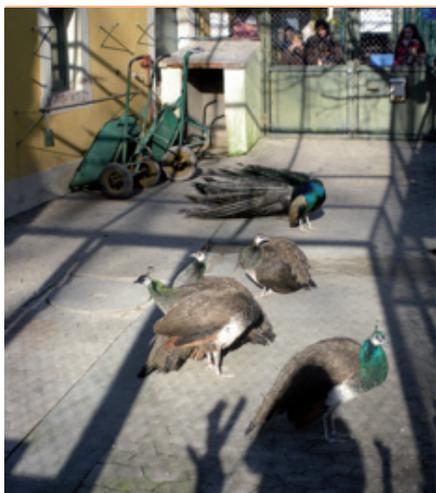
LES ARAS ARAURANA ET LES ARAS CHLOROPTÈRES

L'Ara araurana ou ara bleu est une espèce vulnérable originaire d'Amérique du Sud. En couple ou en petit groupe, il vit dans les forêts humides et est donc arboricole. C'est dans ces arbres qu'il trouve sa nourriture et se reproduit. C'est un animal qui vol en bande afin de se nourrir, il a un vol direct avec des battements lents et peu profonds⁽⁵⁾. Il a un cri spécifique lors du vol⁽⁶⁾. Les aras sont des oiseaux qui volent ! L'absence de volière et donc l'impossibilité pour les aras du zoo de l'Orangerie de voler représentent une violation manifeste de l'article 27 :

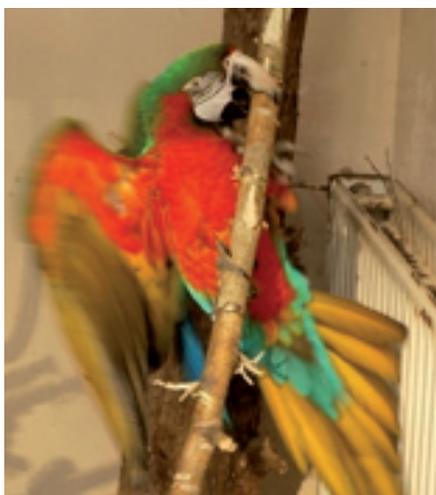
« Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux, et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles. »

Par ailleurs, l'absence de protection et la possibilité pour les visiteurs de frapper sur les vitres de jour comme de nuit ne font qu'accroître cette atteinte à leur bien-être. L'article 28 de l'arrêté du 25 mars 2004 n'est en cela pas respecté :

« Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux. »



Enclos des paons bleus.



Ara au zoo de l'Orangerie.

5. www.oiseaux-birds.com/fiche-ara-bleu.html

6. www.xeno-canto.org/108125

L'ara chloroptère ⁽⁷⁾, bien que présenté avec son proche cousin au zoo de l'Orangerie, ne vit pas dans le même milieu, évitant de son côté les milieux humides. La détention ne peut être donc pleinement conforme pour l'une des deux espèces détenues, et ce contrairement aux exigences de l'article 29 de l'arrêté 2004 :

« La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. »



Aras bleus en vol.

© Régis Poulet, oiseaux.net

7. www.oiseaux.net/oiseaux/ara.chloroptere.html

Sécurité

Du point de vue de la sécurité, la possibilité de jeter des objets quelconques dans les enclos des nandous, des bernaches et des wallabys, ainsi que la possibilité de passer des objets à travers les grilles des lynx, faisans, cigognes, canards et flamants du Chili montrent là encore de sérieux manquements.

« Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes...

Toutefois, l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

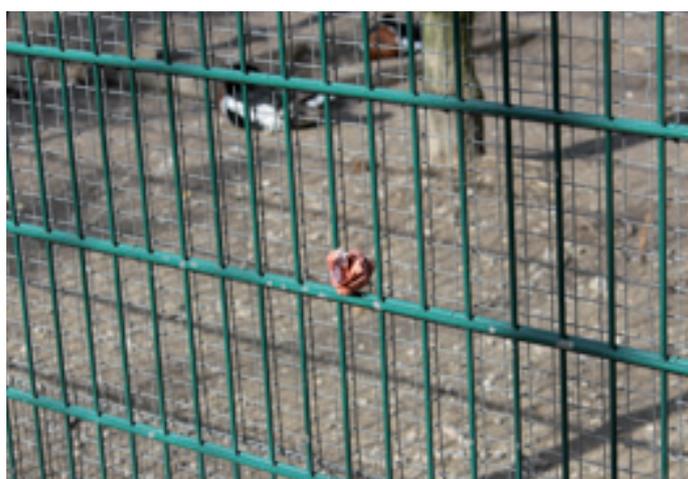
La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.» (Arrêté du 25 mars 2004, Chap.1, Art.2)

Le zoo de l'Orangerie est dépourvu d'enceinte extérieure et ne peut prétendre s'en exempter, les enclos étant d'une surface bien inférieure à deux hectares. Cette absence d'enclos est susceptible d'engendrer des sources de stress supplémentaires pour les animaux, avec le passage fréquent de chiens le long de leur enclos. De plus, rien ne protège les animaux, de jour comme de nuit, d'agressions extérieures (jets de bouteilles, vacarme, tapotement des vitres, etc.).

Les possibilités énoncées auparavant sur la possibilité pour le public de passer des objets ou des mains à travers les grillages de certains enclos représentent également un risque de blessure et un risque sanitaire.

L'absence d'enceinte autour du zoo de l'Orangerie est clairement une infraction de l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2004.



Boulette de papier insérée à travers les grilles de l'enclos des flamants du Chili.



Visiteur passant son doigt à travers le grillage d'un enclos, à portée de bec.

Conclusion

Il est impératif que le zoo de l'Orangerie évolue et se mette aux normes nationales et européennes. Les principaux objectifs d'un établissement zoologiques ne sont pas respectés. La contribution de façon significative à la conservation des espèces ne peut se faire dans les conditions décrites ci-dessus.

L'association des Amis du zoo de l'Orangerie ne prend pas ses responsabilités sur la santé et le bien-être des animaux, ni sur la sécurité et ce malgré les injonctions qui lui sont faites depuis des années.

Le titulaire du certificat de capacité doit exercer une surveillance permanente de l'établissement, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 25 mars 2004.

Une enceinte extérieure doit être mise en place et les milieux des pensionnaires doivent être enrichis.

L'Association Code animal dépose plainte contre l'association Les Amis du zoo de l'Orangerie pour les infractions liées :

1. **au non-respect de l'arrêté du 25 mars 2004** relatif à la détention d'animaux dans un établissement zoologique ;
2. **à la violation des articles L.214-1, L.214-2 et L.214-3 du code rural**, les animaux du zoo de l'Orangerie étant détenus dans des conditions ne pouvant satisfaire leurs besoins biologiques. Les troubles du comportement constatés sont les signes explicites d'un mal-être de l'individu.
3. Cette absence de soins et de conditions de détention conformes aux besoins biologiques est susceptible de caractériser l'infraction de mauvais traitements telle que définie à **l'article R.654-1 du code pénal**.

Dans l'impossibilité d'une restructuration en règle, l'établissement ne peut continuer à présenter des animaux dans de telles conditions.

Annexes

Différents avis confortant notre analyse.

AVIS DU SITE « LES ZOOS DANS LE MONDE »⁽⁸⁾

« Les nombreux enclos et cages ont été enrichis au courant des dernières années, mais les structures datent de la fin des années 1980 et du début des années 1990. Une rénovation complète et surtout une réorganisation de la collection animale sont aujourd'hui nécessaires. L'absence d'enceinte extérieure est également une problématique importante, à la fois sur le plan réglementaire, mais aussi dans la gestion quotidienne de l'établissement. La collection animale inclut une majorité de petites espèces, dont quelques lémuriens, une espèce de tamarins, divers psittacidés et canards, un petit groupe de flamants, quelques grues, nandous et faisans. Un groupe de macaques de Tonkean, espèce assez peu courante en captivité en Europe et menacée dans son milieu naturel, vit ici depuis le milieu des années 1980 dans une vaste cage, d'apparence assez carcérale. Les enclos des ongulés sont actuellement occupés par un groupe de mouflons à manchettes et des chèvres de Crête. Les chamois, longtemps présentés dans l'enclos voisin, n'étaient plus présents lors de ma dernière visite en 2013. Il y a une dizaine d'années un des enclos des ongulés a été transformé et doté d'un filet pour accueillir le couple de lynx. Les cigognes blanches, qui vivent dans une grande volière, mais aussi leurs comparses sauvages qui utilisent les nombreux nids aménagés au sein du parc de l'Orangerie, restent une attraction majeure. Une autre espèce emblématique de la région est représentée par plusieurs couples de grands tétras. Un budget de 1 150 000 € pour la rénovation complète de la minifermes de l'Orangerie a été récemment approuvé par le conseil municipal de la ville de Strasbourg en décembre 2012. L'ouverture au public est prévue pour l'automne 2014 et on ne peut qu'espérer que le zoo de l'Orangerie bénéficiera rapidement d'une réorganisation globale, bien nécessaire. En conclusion, ce petit parc zoologique appartient absolument au patrimoine culturel de la ville, mais une modernisation complète est aujourd'hui indispensable. »

« C'est sûr que Strasbourg est quand même une grande ville, et le petit zoo de l'Orangerie est quand même très limité... Ses enclos pourraient simplement être utilisés pour quelques espèces domestiques. » (Antoine 6259, 16 décembre 2007)

« Strasbourg, vraiment médiocre (et encore, je suis trop bon!) » (Pazero, 9 juin 2009)

« Et puis sans oublier le petit zoo de l'Orangerie sur Strasbourg même, qui est assez horrible à voir. » (Ska88, 11 août 2005)

RÉACTIONS SUITE À L'ARTICLE DE RUE89⁽⁹⁾

« Ce "zoo" est le plus pitoyable que j'aie pu voir de toute ma vie. Comment peut-on mettre des animaux sauvages là-dedans ? Les Strasbourgeois ont manifestement du caca dans les yeux et une sacrée mauvaise foi. Quand je vais me promener à l'Orangerie, j'évite ce coin, ce n'est pas ça que je veux apprendre à mon enfant. Je trouve même honteux de parler de rafistolage. Fermez donc ce trou et offrez quelque chose de plus respectueux à nos enfants ! » (Nathalie, 17 janvier 2013)

« Quel triste lieu que ce zoo ! Je trouve atterrant qu'il trouve des personnes pour prendre sa défense... ou bien alors les gens ne regardent les choses que par le tout tout tout petit bout de la lorgnette ! Comment ne pas voir la misère de ce lieu qui saute aux yeux ? Aucun bon sens n'est donné dans le bien-être des animaux ! Que c'est triste de voir des gens penser que c'est "pédagogique" pour leur enfant de voir ça ! Habitant le quartier je vois, depuis mon enfance, ces pauvres lynx, animaux parcourant des km dans la nature dans leur enclos (et encore, la cage qu'ils avaient avant était encore pire). Les perroquets dans le minuscule bocal... Les marsupiaux avec les cigognes pataugeant dans de la terre battue boueuse... » (Samtem, 8 janvier 2013)

8. www.leszoosdanslemonde.com/leszoosdanslemonde/europe/france/strasbourg_zoo/strasbourg_zoo.htm

9. www.rue89strasbourg.com/index.php/2013/01/08/societe/une-enquete-sur-le-zoo-de-lorangerie-pourrait-aboutir-a-sa-fermeture

« Enfin une action contre les manquements de ce “zoo”. Les lynx sont à pleurer : ni herbe, ni terre, du dallage, deux-trois troncs d’arbres et de vieux sapins de Noël séchés... faut-il rappeler que cet animal solitaire et des plus discrets évolue sur des territoires immenses et au couvert de forêts épaisses ? Les voilà réduits à gros minets dépressifs dans un enclos misérable, tout près de la foule, des chiens, des cris... on ne peut faire pire ! Idem pour les perroquets bloqués dans leur vitrine claustrophobe. Ils ne peuvent même pas voler ! Un oiseau qui ne peut pas voler... y a un petit souci non ? il faut sensibiliser le public à la faune et à son respect. Ici, c’est un contre exemple. » (Céline, 8 janvier 2013)

« Je suis assez étonnée de lire tous ces commentaires pro-zoo orangerie. Je vis à Strasbourg depuis 8 ans, et c’est l’une des premières choses qui m’a choqué. Lorsque je passe devant ce “zoo” qui n’en est pas un pour moi, je suis atterrée de voir ces animaux réduits dans ces cages (le lynx est en effet l’exemple le plus parlant). A titre personnel, ce n’est pas là que je peux emmener mes enfants voir des animaux, le cœur n’y serait pas : aucun espace d’herbe pour la plupart des animaux, des cages réduites, des vitres au combien sale, et cette sensation d’horreur lorsque l’on voit des petits cadavres de poussins (oui, c’est la vie, mais ça ne laisse pas indifférent, et c’est arrivé plus d’une fois). Pourquoi laisser les lynx et autres espèces de ce type à l’Orangerie ? Je comprends bien que les changements, les fermetures de nombreux établissements, etc. énervent les Strasbourgeois, je suis la première à en avoir marre, mais là j’étais ravie de voir que les choses bougent et surtout qu’on en parle. La fermeture n’est pas obligatoire, mais tout est à revoir concernant ce parc animalier. C’est bien qu’il y ait un article à ce propos et merci à Rue 89 pour leur travail. » (Maron, 8 janvier 2013)

Textes officiels

Directive n° 1999/22/CE du Conseil de l’Union européenne du 29 mars 1999 relative à la détention d’animaux sauvages dans un environnement zoologique, Journal officiel des Communautés européennes du 9 avril 1999

Le Conseil de l’Union européenne,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S, paragraphe 1 ;

Vu la proposition de la Commission ;

Vu l’avis du Comité économique et social (1) ;

Statuant conformément à la procédure visée à l’article 189 C du traité (2) ;

Considérant que le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (3), subordonne l’autorisation d’importer dans la Communauté des spécimens vivants de bon nombre d’espèces à la preuve que les destinataires disposent d’installations adéquates convenant à l’hébergement et aux soins de ces animaux ; que ledit règlement interdit l’exposition de spécimens des espèces figurant à son annexe A à des fins commerciales, sauf si une dérogation a été dûment accordée à des fins d’éducation, de recherche ou de reproduction ;

Considérant que la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (4) ainsi que la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvage (5) interdisent la capture, la détention et le commerce d’un nombre important d’espèces, tout en prévoyant des exceptions pour certaines raisons, telles que la recherche et l’éducation, le repeuplement, la réintroduction et la reproduction ;

Considérant que la mise en œuvre appropriée des législations communautaires, existantes et futures, sur la conservation de la faune sauvage, ainsi que la nécessité d’assurer que les jardins zoologiques jouent convenablement le rôle important qui est le leur en matière de conservation des espèces, d’éducation du public et/ou de recherche scientifique, exigent que l’on prévoie une base commune pour la législation des Etats membres relative à l’octroi de licences et à l’inspection des jardins zoologiques, à la détention des animaux dans les jardins zoologiques, à la formation du personnel ainsi qu’à l’éducation du public ;

Considérant qu’une action est requise au niveau de la Communauté afin que, dans l’ensemble de la Communauté, les jardins zoologiques contribuent à la conservation de la biodiversité, conformément à l’obligation qu’a la Communauté d’adopter des mesures relatives à la conservation ex situ, selon l’article 9 de la convention sur la diversité biologique ;

Considérant que plusieurs organisations telles que l’Association européenne pour les jardins zoologiques et aquariums ont établi, pour l’hébergement et les soins à apporter aux animaux en environnement zoologique des lignes directrices, qui pourraient, le cas échéant, contribuer à l’élaboration et à l’adoption de normes nationales,

A arrêté la présente directive :

Article 1er

Objectifs

La présente directive a pour objet de protéger la faune sauvage et de préserver la biodiversité en prévoyant l'adoption par les Etats membres de mesures d'octroi de licences et d'inspection des jardins zoologiques dans la Communauté, renforçant ainsi le rôle des jardins zoologiques dans la conservation de la diversité biologique.

Article 2

Définition

Aux fins de la présente directive, on entend par « jardins zoologiques » tous les établissements permanents où des animaux vivants d'espèces sauvages sont détenus en vue d'être exposés au public pendant sept jours par an ou davantage, à l'exception, toutefois, des cirques et des magasins vendant des animaux de compagnie ainsi que des établissements que les Etats membres exemptent des exigences de la présente directive du fait qu'ils n'exposent pas un nombre important d'animaux ou d'espèces au public et que cette exemption ne portera pas atteinte aux objectifs de la présente directive.

Article 3

Exigences applicables aux jardins zoologiques

Les Etats membres adoptent les mesures aux articles 4, 5, 6 et 7 afin de garantir que tous les jardins zoologiques mettent en œuvre les mesures de conservation suivantes :

- la participation à la recherche dont les avantages bénéficient à la conservation des espèces et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages ;
- la promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels ;
- la détention des animaux dans des conditions visant à satisfaire les besoins biologiques et de conservation des différentes espèces, en prévoyant, notamment, un enrichissement des enclos en fonction de chaque espèce et le maintien de conditions d'élevage de haut niveau, assorti d'un programme étendu de soins vétérinaires prophylactiques et curatifs et de nutrition ;
- empêcher que les animaux ne s'échappent afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes et empêcher l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs ;
- la tenue à jour de registres des pensionnaires du jardin zoologique, appropriés aux espèces enregistrées.

Article 4

Octroi de licences et inspection

1. Les Etats membres adoptent des mesures concernant l'octroi des licences et l'inspection des jardins zoologiques existants et nouveaux en vue de garantir le respect des exigences de l'article 3.

2. Tous les jardins zoologiques doivent être titulaires d'une licence dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive ou, dans le cas de nouveaux jardins zoologiques, avant leur ouverture au public.

3. Chaque licence doit contenir les conditions à remplir pour respecter les exigences de l'article 3. Le respect de ces conditions sera vérifié notamment au moyen d'inspections régulières et des mesures appropriées seront prises pour assurer cette conformité.

4. Avant d'accorder, de refuser ou de proroger une licence ou de la modifier sensiblement, les autorités compétentes des Etats membres procèdent à une inspection afin de déterminer si les conditions d'octroi des licences ou les conditions proposées pour l'octroi des licences sont remplies.

5. Si une licence n'a pas été octroyée au jardin zoologique conformément à la présente directive ou si les conditions d'octroi des licences ne sont pas remplies, l'accès du jardin zoologique ou d'une partie de celui-ci :

- a) Est interdit au public par l'autorité compétente et/ou
- b) Satisfait aux exigences appropriées imposées par l'autorité compétente pour garantir que les conditions d'octroi d'une licence sont respectées.

S'il n'est pas satisfait à ces exigences dans un délai approprié, mais n'excédant pas deux ans, à fixer par l'autorité compétente, celle-ci retire ou modifie la licence et ferme le jardin zoologique ou une partie de celui-ci.

Article 5

Les exigences de l'article 4 relatives à l'octroi de licences ne sont pas d'application lorsqu'un Etat membre peut démontrer, à la satisfaction de la Commission, que l'objectif de la présente directive tel qu'il est défini à l'article

1er, ainsi que les exigences applicables aux jardins zoologiques prévues à l'article 3 sont respectés et maintenus en permanence au moyen d'un système de réglementation et d'enregistrement. Un tel système devrait notamment comporter des dispositions concernant l'inspection et la fermeture des zoos équivalentes à celles de l'article 4, paragraphes 4 et 5.

Article 6

Fermeture de jardins zoologiques

En cas de fermeture d'un jardin zoologique ou d'une partie d'un tel jardin, l'autorité compétente veille à ce que les animaux concernés soient traités ou déplacés dans des conditions que les Etats membres jugent appropriées et compatibles avec les objectifs et les dispositions de la présente directive.

Article 7

Autorités compétentes

Les Etats membres désignent les autorités compétentes aux fins de la présente directive.

Article 8

Sanctions

Les Etats membres déterminent les sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Article 9

Mise en œuvre

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 9 avril 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 11

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive. Fait à Bruxelles, le 29 mars 1999.

Par le Conseil :

Le président,

F. MUNTEFERING

NOTE (S) :

(1) JO C 204 du 15 juillet 1996, p. 63.

(2) Avis du Parlement européen du 29 janvier 1998 (JO C 56 du 23 février 1998, p. 34), position commune du Conseil du 20 juillet 1998 (JO C 364 du 25 novembre 1998, p. 9) et décision du Parlement européen du 10 février 1999 (non encore parue au Journal officiel).

(3) JO L 61 du 3 mars 1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2307/97 de la Commission (JO L 325 du 27 novembre 1997, p. 1).

(4) JO L 103 du 25 avril 1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive n° 97/49/CE de la Commission JO L 223 du 13 août 1997, p. 9).

(5) JO L 206 du 22 juillet 1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive n° 97/63/CE (JO L 305 du 8 novembre 1997, p. 42).

Partie législative

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux

Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux

Chapitre IV : La protection des animaux.

Article L.214-1

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Article L.214-2

Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L. 214-1 et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article L. 214-3, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la loi précitée. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et de l'article L. 214-1.

Article L.214-3

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

LIVRE VI: Des contraventions.

TITRE V: Des autres contraventions.

CHAPITRE IV: Des contraventions de la quatrième classe

SECTION UNIQUE: Des mauvais traitements envers un animal.

Article R654-1

Hors le cas prévu par l'article 511-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.



Code animal est une association de droit local 1908 inscrite au tribunal d'instance de Strasbourg, spécialisée dans la relation entre l'homme et l'animal, plus particulièrement au travers de la captivité. L'association défend l'idée de respect de tout être vivant, humain ou non humain. Entièrement bénévole, Code animal n'est affiliée à aucun parti politique ou religieux. Tous les dons servent à financer nos actions de sensibilisation, de lobbying ou de libération.

Code animal

Maison des associations – 1A, place des Orphelins – 67000 Strasbourg – France
www.code-animal.com – info@code-animal.com

Membre de la Coalition Endcap pour mettre fin à la captivité des animaux sauvages.